JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMEN	ΓS	TARIFS DES INSERTIONS	OBSERVATIONS
Un an	6 mois	-	Prix au numéro de l'année courante500F Prix au numéro de l'année précédente600F
Mali et régions intérieur15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétéemoitié prix	
Afrique30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 Fpour les annonces.	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Sécrétariat Général du Gouvernement-DPD.
Europe33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dansles J.O des 10, 20 et	Les abonnements prendront effet à compter de
Frais d'expédition12.000 F			la date de paiement de leur montant. Les abonnement sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI 17 juin 2004-décret n°04-199/P-RM portant approbation du marché relatif à la fourniture de quatre (04) bacs automoteurs.....p724 **DECRETS-ARRETES** 11 juin 2004-décret n°04-196/P-RM portant abrogation Décret n°04-200/P-RM portant abrogation du décret n°02-562/P-RM du 9 décembre du décret n°03-100/P-RM du 26 février 2003 2002 portant nominations au cabinet du portant nominations au Ministère délégué Ministre délégué à la Sécurité à la reforme de l'Etat et aux relations avec Alimentaire.....**p723** les Institutions......p725 14 juin 2004-décret n°04-197/P-RM portant nomination d'un membre de la Cellule d'Appui aux Décret n°04-201/P-RM portant nomina-Structures de Contrôle tions au Ministère de la Fonction Publique, l'Administration.....p724 de la reforme de l'Etat et des relations avec les Institutions.....p725 15 juin 2004-décret n°04-198/PM-RM portant abrogation partielle du décret n°02-510/PM-RM Décret n°04-202/P-RM portant nomination du 13 novembre 2002 portant nominations du Directeur National de la Fonction Publiau cabinet du Premier ministre......p724 que et du Personnel......p726

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

17 juin 2004-décret n°04-203/P-RM portant nomination du Directeur National du Travailp726	06 mars 2002 - arrêté n°02-416/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une imprimerie moderne à Bamakop732
Décret n°04-204/P-RM portant nomination	F
de l'Attaché de cabinet du Ministre de la	Arrêté n°02-458/MICT-SG Portant agré-
Sécurité Intérieure et de la Protection	ment au Code des Investissements d'un com-
Civile p727	plexe hôtelier à Bamako p732
Décret n°04-205/P-RM portant nomination	07 mars 2002 - arrêté n°02-461/MICT-SG Portant agré-
de l'Attaché de cabinet du Ministre de la	ment de Monsieur Mary COULIBALY, en
Défense et des Anciens Combattantsp727	qualité de Courtierp733
Décret n°04-206/P-RM portant nomination	Arrêté n°02-462/MICT-SG Portant agré-
de l'Attaché de cabinet du Ministre de la	ment au Code des Investissements d'un cen-
Santép728	tre de formation technique à Bamakop733
Décret n°04-207/P-RM portant abrogation	Arrêté n°02-463/MICT-SG Portant agré-
du décret n°01-379/P-RM du 21 août 2001	ment au Code des Investissements d'un hô-
portant nomination du Chef de Cabinet du	tel à Sikassop734
Ministre de l'Emploi et de la Formation	A ALC DOS ACABATICES CO. D
Professionnellep728	Arrêté n°02-464/MICT-SG Portant agré-
Décret n°04 208/D DM portent abrogation	ment au Code des Investissements d'un ate-
Décret n°04-208/P-RM portant abrogation de nominations au Ministère de l'Emploi et	lier de construction mécanique à Bamako p735
de la Formation Professionnelle p729	
D/	12 mars 2002 - arrêté n°02-493/MICT-SG Portant agré-
Décret n°04-209/P-RM portant abrogation	ment au Code des Investissements d'une
du décret n°96-025/P-RM du 25 janvier 1996	menuiserie à Bamakop736
portant nomination du Directeur National de	
l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale p729	13 mars 2002 - arrêté n°02-498/MICT-SG Portant agré-
Socialep129	ment au Code des Investissements d'une fa-
Décret n°04-210/P-RM fixant les avantages	brique d'emballages en papier carton à
accordés à un membre du Secrétariat Géné-	Bamako p736
ral de la Conférence des Ministres de la Jeu-	•
nesse et des Sports de la Communauté Eco-	Arrêté n°02-502/MICT-SG Portant agré-
nomique des Etats de l'Afrique de	ment au Code des Investissements d'un sa-
l'Ouest p729	lon de coiffure à Bamakop737
Décret n°04-211/P-RM portant abrogation	Arrêté n°02-503/MICT-SG Portant conces-
partielle du décret n°00-294/P-RM du 23 juin	sion de l'assistance en escale à la représen-
2000 portant nomination de Conseillers Tech-	tation de l'ASECNA au Malip738
niques au Secrétariat Général du Ministère	
de l'Emploi et de la Formation Profession-	10 2002 ALC 002 FAARATOTE CC D
nelle	19 mars 2002 - arrêté n°02-524/MICT-SG Portant agré-
Décret nº04 212/D DM neutant annualistica	ment au Code des Investissements d'une hui-
Décret n°04-212/P-RM portant approbation de la résiliation du marché relatif à l'exécu-	lerie à Fana (Région de Koulikoro)p743
tion des travaux de construction de la piste	Arrêté n°02-525/MICT-SG Portant agré-
rurale Nara-Niono	ment au Code des Investissements d'une
Turdio Tvara Tvionop. 20	unité de transformation de métaux à
	Sikassop743
MINISTERE DE L'INDUSTRIE DU COMMERCE ET	
DES TRANSPORTS	Arrêté n°02-534/MICT-SG Portant agré-
06 2002	ment au Code des Investissements d'une unité
06 mars 2002 - arrêté n°02-415/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une unité	de production d'articles ménagers en alumi-
de traitement d'eau potable à Bamako. p731	nium et en acier inoxydable à Bamako p744
ac trancinent a cau potable a Damako.p/31	Damako

19 mars 2002 - arrêté n°02-535/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une agence de voyage à Bamakop745	06 mars 2002 - arrêté n°02-0457/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie
Arrêté n°02-536/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise de forage de puits à Tombouctou	18 mars 2002 - arrêté n°02-0519/MS-SG Portant admission au diplôme de Technicien de Santé
MINISTERE DE LA SANTE	Arrêté n°02-0520/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie
22 jan. 2002 - arrêté n°02-0090/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une clinique médicalep746	19 mars 2002 - arrêté n°02-0526/MS-SG Portant nomination de médecins chers de Centre de Santé de Référence de Commune du District
28 jan. 2002 - arrêté n°02-0112/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une clinique	de Bamakop754
médicalep747 29 jan. 2002 - arrêté n°02-0118/MS-SG Portant octroi	Arrêté n°02-0527/MS-SG Portant nomination de chefs d'unité au programme national de lutte contre le Sidap754
de licence d'exploitation d'un cabinet de consultation et de soins médicauxp747	Arrêté n°02-0528/MS-SG Portant nomination de chefs de division à la
31 jan. 2002 - arrêté n°02-0131/MS-SG Portant nomination de chefs de département du Centre de Recherche, d'Etude et de	Direction Nationale de la Santép755 Annonces et communications
Documentation pour la Survie de l'Enfantp748	ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI
07 fév. 2002 - arrêté n°02-0211/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une clinique	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
médicalep748	DECRETS
Arrêté n°02-0212/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie	DECRET N°04-196/P-RM DU 11 JUIN 2004 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°02-562/P-RM DU 9 DECEMBRE 2002 PORTANT NOMINATIONS AU
Arrêté n°02-0213/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie	CABINET DU MINISTRE DELEGUE A LA SECURITE ALIMENTAIRE.
	LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
15 fév. 2002 - arrêté n°02-291/MS-SG Portant nomination d'un Chef de Département du Centre National d'Information, d'Education	Vu la Constitution;
et de Communication pour la Santé (CNIECS)p750	Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Arrêté n°02-292/MS-SG Portant nomination de médecins chefs de Centre de Santé de Cercle	$\label{eq:Vulley-lambda} Vu \ le \ D\'{e}cret \ N°04-141/P-RM \ du \ 2 \ mai \ 2004 \ portant \ nomination \ des \ membres \ du \ Gouvernement \ ;$
	STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
01 mars 2002 - arrêté n°02-0390/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie	DECRETE:
Arrêté n°02-0391/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie	ARTICLE 1 ^{ER} : Les dispositions du décret N°02-562/P-RM du 9 décembre 2002 portant nominations au Cabinet du Ministre Délégué à la Sécurité Alimentaire sont abrogées.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 juin 2004

Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u> Le Premier Ministre, <u>Ousmane Issoufi MAIGA</u> Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, <u>Oumar Ibrahim TOURE</u>

DECRET N°04-197/P-RM DU 14 JUIN 2004 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA CELLULE D'APPUI AUX STRUCTURES DE CONTROLE DE L'ADMINISTRATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret N°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

Vu le Décret N°00-590/P-RM du 28 novembre 2000 portant création de la Cellule d'Appui aux Structures de Contrôle de l'Administration ;

Vu le Décret $N^\circ 01$ -234/P-RM du 6 juin 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées aux membres de la Cellule d'Appui aux Structures de Contrôle de l'Administration ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Madame **KONATE Diénéba dite Haby TALL** N°Mle 919-96-V, Inspecteur des Services Economiques, est nommée **Membre de la Cellule d'Appui aux Structures de Contrôle de l'Administration.**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 juin 2004

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

DECRET N°04-198/PM-RM DU 15 JUIN 2004 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°02-510/PM-RM DU 13 NOVEMBRE 2002 PORTANT NOMINATIONS AU CABINET DU PREMIER MINISTRE.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°03-128/PM-RM du 31 mars 2003 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret N°02-510/PM-RM du 13 novembre 2002 portant nominations au Cabinet du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Les dispositions du décret N°02-510/PM-RM du 13 novembre 2002 susvisé sont abrogées en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Boubacar DIALLO** N°Mle 737-12-Z, Contrôleur du Trésor, en qualité d'Attaché de Cabinet.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juin 2004

Le Premier ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

DECRET N°04-199/P-RM DU 17 JUIN 2004 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIFA LA FOURNITURE DE QUATRE (04) BACS AUTOMOTEURS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N° 95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des Marchés Publics, modifié par le Décret N° 99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Est approuvé le marché relatif à la construction et à la fourniture de quatre (04) bacs automoteurs (un bac de 40 tonnes et trois bacs de 20 tonnes) destinés au franchissement de cours d'eau au Mali ainsi que la formation du personnel de conduite desdits bacs, pour un montant toutes taxes comprises de un milliard cent trente six millions six cent dix mille (1 136 610 000) francs CFA, et un délai d'exécution de dix (10) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société INACOMMALI SA.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 juin 2004

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Equipement et des Transports, Abdoulaye KOITA

DECRET N°04-200/P-RM DU 17 JUIN 2004 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°03-100/P-RM DU 26 FEVRIER 2003 PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DELEGUE A LA REFORME DE L'ETAT ET AUX RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Les dispositions du décret N°03-100/P-RM du 26 février 2003 sont abrogées.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 juin 2004

Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions, Badi Ould GANFOUD DECRET N°04-201/P-RM DU 17 JUIN 2004 PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi $N^{\circ}94$ -009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi $N^{\circ}02$ -048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Sont nommés au **Ministère de la Fonction Publique, de la Reforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions** en qualité de :

I- SECRETAIRE GENERAL:

Monsieur **Maharafa TRAORE** N°Mle 441-63-X, Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale ;

II- CHEF DE CABINET:

Monsieur **Abdramane TOURE** N°Mle 460-20-Y, Administrateur Civil;

III- CONSEILLERS TECHNIQUES:

- Madame **Mariétou MACALOU** N°Mle 397-53-K, Administrateur Civil ;
- Monsieur **Baba Samba MAHAMANE** N°Mle 308-20-Y, Administrateur Civil ;

- Monsieur **Adama TRAORE** N°Mle 391-35-P, Administrateur Civil ;
- Monsieur **Abdoulaye ALKADI** N°Mle 950-85-G, Administrateur Civil ;
- Monsieur **Lansina COULIBALY** N°Mle 397-55-M, Administrateur Civil :

IV- CHARGES DE MISSION:

- Madame **CAMARA Fata Gorko Mondo MAIGA**, Journaliste:
- Monsieur **Mamadou OULALE** N°Mle 727-18-F, Professeur d'Enseignement Secondaire ;
- Monsieur Yaya GOLOGO, Juriste;

V- ATTACHE DE CABINET :

Monsieur **Mahamadou TAPHA** N°Mle 474-12-N, Professeur d'Enseignement Secondaire ;

VI- SECRETAIRE PARTICULIERE:

Madame **Gnagna Madina DIARRA** N°Mle 742-65-J, Secrétaire d'Administration ;

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 juin 2004

Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions, Badi Ould GANFOUD

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°04-202/P-RM DU 17 JUIN 2004 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU PERSONNEL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°90-052/P-RM du 7 septembre 1990 portant création de la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel;

Vu le Décret N°90-420/P-RM du 28 novembre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel ; Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur **Sidy TRAORE** N°Mle 308-42-Y, Administrateur Civil, est nommé **Directeur National de la Fonction Publique et du Personnel**.

ARTICLE 2: Le présent décret, qui abroge le décret N°01-253/P-RM du 7 juin 2001 sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 juin 2004

Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions, Badi Ould GANFOUD

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°04-203/P-RM DU 17 JUIN 2004 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DU TRAVAIL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°02-072 du 19 décembre 2002 portant création de la Direction Nationale du Travail ;

Vu le Décret N°03-192/P-RM du 12 mai 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Travail :

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur **Mahamadou DIAKITE** N°Mle 287-66-A, Administrateur Civil, est nommé **Directeur National du Travail.**

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 juin 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA
Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions,
Badi Ould GANFOUD
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°04-204/P-RM DU 17 JUIN 2004 PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE CABINET DU MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi $N^\circ 94$ -009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi $N^\circ 02$ -048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: L'Adjudant-Chef de Police Moussa FOFANA, est nommé Attaché de Cabinet du Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 juin 2004
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA
Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,
Sadio GASSAMA
Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°04-205/P-RM DU 17 JUIN 2004 PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE CABINET DU MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi $N^\circ 94$ -009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi $N^\circ 02$ -048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels :

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur Al Hadji MAIGA, Attaché Administration, est nommé Attaché de Cabinet du Ministre de la Défense et des Anciens Combattants.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 juin 2004

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, Mamadou Clazié CISSOUMA

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°04-206/P-RM DU 17 JUIN 2004 PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE CABINET DU MINISTRE DE LA SANTE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur **Oumar AHMADOU** N°Mle 908-43-J, Contrôleur des Finances, est nommé **Attaché de Cabinet du Ministre de la Santé**.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 juin 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA
Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA
Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°04-207/P-RM DU 17 JUIN 2004 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°01-379/P-RM DU 21 AOUT 2001 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET DU MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Les dispositions du décret N°01-379/P-RM du 21 août 2001 sont abrogées en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Dialla DIAKITE** N°Mle 395-00-A, Professeur d'Enseignement Supérieur, en qualité de Chef de Cabinet du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 juin 2004

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions, Badi Ould GANFOUD DECRET N°04-208/P-RM DU 17 JUIN 2004 PORTANT ABROGATION DE NOMINATIONS AU MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°00-131/P-RM du 22 mars 2000 portant nominations au Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Les dispositions du décret N°00-131/P-RM du 22 mars 2000 susvisé sont abrogées en ce qui concerne la nomination de :

- Monsieur **Maharafa TRAORE** N°Mle 441-63-X, Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale, en qualité de Secrétaire Général :
- Monsieur **Mahamadou DIAKITE** N°Mle 287-66-A, Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale, en qualité de Conseiller Technique ;
- Madame **TRAORE Djénébou dite Daffa KONE** N°Mle 763-81-C, Administrateur Civil, en qualité de Conseiller Technique ;
- Monsieur **Karamoko Issiaka DAMA** N°Mle 243-51-H, Journaliste et Réalisateur, en qualité de Chargé de Mission;

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 juin 2004

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relation avec les Institutions, Badi Ould GANFOUD DECRET N°04-209/P-RM DU 17 JUIN 2004 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°96-025/P-RM DU 25 JANVIER 1996 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Les dispositions du décret N°96-025/P-RM du 25 Janvier 1996 sont abrogées en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Baba Samba MAHAMANE** N°Mle 308-20-Y, Administrateur Civil, en qualité de Directeur National de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 juin 2004

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions.

Badi Ould GANFOUD

DECRET N°04-210/P-RM DU 17 JUIN 2004 FIXANT LES AVANTAGES ACCORDES A UN MEMBRE DU SECRETARIAT GENERAL DE LA CONFERENCE DES MINISTRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu les Statuts de la Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports de la Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CMJS/CEDEAO);

Vu le Décret N°96-044/P-RM du 8 février 1996 modifié par le décret N°99-344/P-RM du 3 novembre 1999 fixant les avantages accordés au Personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions Diplomatiques et Consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur Adama TRAORE N°Mle 457-34-N, Inspecteur des Finances, Chef de la Division Finances-Comptatbilité au Secrétariat Général de la Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CMJS/CEDEAO), bénéficie, durant l'exercice de ses fonctions des avantages accordés à un Conseiller d'Ambassade.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 juin 2004

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports,

Moussa Balla DIAKITE

Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,

Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,

Oumar Hamadoun DICKO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°04-211/P-RM DU 17 JUIN 2004 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°00-294/P-RM DU 23 JUIN 2000 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°00-294/P-RM du 23 juin 2000 portant nomination de Conseillers Techniques au Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Les dispositions du décret N°00-294/P-RM du 23 juin 2000 susvisé sont abrogées en ce qui concerne la nomination de Madame **TOUNKARA Fatoumata SISSOKO** N°Mle 929-46-M, Ingénieur de la Statistique, en qualité de Conseiller Technique.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 juin 2004

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relation avec les Institutions, Badi Ould GANFOUD

DECRET N°04-212/P-RM DU 17 JUIN 2004 PORTANT APPROBATION DE LA RESILIATION DU MARCHE RELATIF A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA PISTE RURALE NARA-NIONO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N° 95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des Marchés Publics, modifié par le Décret N° 99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N° 02-501/P-RM du 5 novembre 2002 portant approbation du marché relatif à l'exécution des travaux de construction de la piste rurale Nara-Niono;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Est approuvée la résiliation du marché N° 0371/DGMP-2002, relatif à l'exécution des travaux de construction de la piste rurale Nara-Niono, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement d'entreprises BANCHINO SPA/COGEFERR SRL/ETF SARL.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 juin 2004

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Equipement et des Transports, Abdoulaye KOITA

ARRETES

MINISTERE DE L'INDUSTRIE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE N°02-0415/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de traitement d'eau potable à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 21 décembre 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : L'unité de traitement d'eau potable à Médina-Coura, marché Dossolo TRAORE; Bamako; de Monsieur Cheick Oumar WAGUE, BP 1807, Bamako, est agréée au "Régime A" du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de traitement d'eau potable bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3: Monsieur Cheick Oumar WAGUE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt neuf millions huit cent trente six mille (29 836 000) de F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement	500 000 F CFA
- équipements de production	11 000 000 F CFA
- aménagement-installations	5 000 000 F CFA
- matériel roulant	6 000 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau	2 500 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement	4 836 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer quinze (15) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé avant leur mise en vente sur le marché ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 mars 2002

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports, <u>Madame TOURE Alimata TRAORE</u> ARRETE N°02-0416/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une imprimerie moderne à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 17 décembre 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : L'imprimerie moderne sise dans la zone commerciale de Sogoniko (Bamako) de la Société "BITTAR-IMPRESSION"-SARL, BP 8079, Bamako, est agréée au "Régime B" du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'imprimerie moderne bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société "BITTAR-IMPRESSION"-SARL est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent quarante six millions trois cent soixante dix mille (446 370 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement	400 000 F CFA
- génie civil-constructions	99 047 000 F CFA
- équipements de production	300 000 000 F CFA
- aménagement-installations	3 500 000 F CFA
- matériel roulant	13 950 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau	4 500 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement	24 973 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer dix huit (18) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'imprimerie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- tenir une comptabilité distincte et probante par rapport à ses autres activités ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 mars 2002

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports, <u>Madame TOURE Alimata TRAORE</u>

ARRETE N°02-0458/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un complexe hôtelier à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu l'Enregistrement n°96-064/ET-003/DNI/GU du 15 février 1996 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Bamako ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 05 février 2002 tenue à la Direction Nationale des Industries :

ARRETE:

ARTICLE 1er : Le complexe hôtelier "CITE DU SO-LEIL " sis à Djicoroni Para, Bamako, de la Société "CITE DU SOLEIL "-SUARL, BP 2388, Bamako, est agréé au "Régime B" du Code des Investissements.

ARTICLE 2: Le complexe hôtelier "CITE DU SOLEIL" bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société "CITE DU SOLEIL "-SUARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent quarante six millions trois cent trente deux millions neuf cent quatre vingt cinq mille (532 985 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement	9 600 000 F CFA
- terrain	30 000 000 F CFA
- génie civil	276 140 000 F CFA
- équipements	148 140 000 F CFA
- aménagement-installations	21 300 000 F CFA
- matériel roulant	27 500 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau	9 500 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement	10 805 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer vingt (26) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du complexe à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- tenir une comptabilité distincte et probante par rapport à ses autres activités ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 mars 2002

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports, Madame TOURE Alimata TRAORE

ARRETE N°02-0461/MICT-SG Portant agrément de Monsieur Mary COULIBALY, en qualité de Courtier.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution;

Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce, modifiée par la loi n°01-042 du 7 juin 2001 ;

Vu la Loi n°86-14/AN-RM du 21 mars 1986 portant Statut Général des auxiliaires de commerce ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier.

ARRETE:

ARTICLE 1er : Monsieur Mary COULIBALY, domicilié à Bamako-Coura à la Rue 367, Porte 101 à Bamako, est agréé en qualité de courtier.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, Monsieur Mary COULIBALY est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- se faire inscrire au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- payer une patente;
- se faire immatriculer au service de la statistique ;
- être titulaire de la carte professionnelle de courtier ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako

ARTICLE 3 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 mars 2002

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports, Madame TOURE Alimata TRAORE

ARRETE N°02-0462/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un centre de formation technique à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu l'Arrêté n°00-2322/ME-SG du 20 août 2000 autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique privé à Bamako;

Vu le Compte rendu de la réunion du 10 décembre 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: Le Centre d'Etude et de Formation en Informatique et d'Anglais, "C.E.F.I.A", à Faladié SEMA, Immeuble DJIGUE, BP 2564, Bamako, de la Société "RAINBOW COMPUTER CENTER"-SARL, Magnambougou Projet, rue 310, porte 332, Bamako, est agréé au "Régime A" du Code des Investissements pour l'enseignement technique privé.

ARTICLE 2 : Le Centre d'Etude et de Formation en Informatique et d'Anglais, "C.E.F.I.A", bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société "RAINBOW COMPUTER CENTER"-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente neuf millions soixante quinze mille (39 075 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement	2 600 000 F CFA
- équipements	4 500 000 F CFA
- aménagement-installations	3 250 000 F CFA
- matériel roulant	600 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau	26 375 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement	1 750 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer cinq (5) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du centre à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- tenir une comptabilité distincte et probante par rapport à ses autres activités ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 mars 2002 Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports, Madame TOURE Alimata TRAORE ARRETE N°02-0463/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un hôtel à Sikasso.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu l'Enregistrement n°01-048/ET/DNI/GU du 30 novembre 2001 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Sikasso;

Vu le Compte rendu de la réunion du 05 février 2002 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : L'hôtel " IKHLASS " sis à Wayerma extension, Sikasso de Madame Cani Fadimata DIBO, Sikasso, est agréé au " Régime B " du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'hôtel "IKHLASS" bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3: Madame Cani Fadimata DIBO est tenue de:

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent million deux cent vingt neuf mille (200 229 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement	3 000 000 F CFA
- terrain	6 000 000 F CFA
- génie civil	115 600 000 F CFA
- équipements	
- aménagement-installations	4 200 000 F CFA
- matériel roulant	17 500 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau	2 500 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement	4 329 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer seize (16) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 mars 2002

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports, Madame TOURE Alimata TRAORE

ARRETE N°02-0464/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un atelier de construction mécanique à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 04 février 2002 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: L'atelier de construction mécanique dans la zone industrielle de Bamako, de Monsieur Kalifa SACKO, BP 1756, tél. 21.26.43, Bamako, est agréé au "Régime A" du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'atelier de construction mécanique bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3: Monsieur Kalifa SACKO est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à dix huit millions cinq cent vingt sept mille (18 527 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement	150 000 F CFA
- équipements de productions	8 100 000 F CFA
- aménagement-installations	800 000 F CFA
- matériel roulant	3 500 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau	200 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement	4 957 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer douze (12) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'atelier à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 mars 2002

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports, <u>Madame TOURE Alimata TRAORE</u> ARRETE N°02-0493/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une menuiserie à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 25 février 2002 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : La menuiserie dénommée "METAL IN-DUSTRIE MAHAMADOU N'DIAYE" dans la zone industrielle de Bamako, de Monsieur Mahamadou N'DIAYE, BP E 1140, Bamako, est agréée au "Régime B" du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La menuiserie "METAL INDUSTRIE MAHAMADOU N'DIAYE" bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3: Monsieur Mahamadou N'DIAYE est tenu de:

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent quatre vingt cinq millions huit cent soixante treize mille (385.873.000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement	11 000 000 F CFA
- terrain	15 000 000 F CFA
- génie civil	60 036 000 F CFA
- équipements de productions	202 979 000 F CFA
- aménagement-installations	17 000 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer cinquante huit (58) emplois ;
- offrir à la clientèle des articles de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la menuiserie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2002

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports, Madame TOURE Alimata TRAORE

ARRETE N°02-0498/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une fabrique d'emballage en papier carton à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution;

Vu la Loi $n^{\circ}91\text{-}048/AN\text{-}RM$ du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 18 février 2002 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : La fabrique d'emballages en papier carton dans la zone industrielle de Bamako, de la Société d'Investissement et de commerce International, "SICI "-SARL, Hamdallaye, SC/Etude de Maître Fatoumata DICKO ZOUBOYE, Avenue Cheick Zayed, ACI 2000, BP 2016, Bamako, est agréée au "Régime B" du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La fabrique d'emballages en papier carton bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3: La Société "SICI"-SARL est tenue de :

 réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux milliards quatre cent quatre vingt dix huit millions neuf cent quatorze mille (2 498 914 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement	39 100 000 F CFA
- terrain	52 500 000 F CFA
- génie civil-constructions	245 000 000 F CFA
- équipements de productions	1 485 000 000 F CFA
- aménagement-installations	59 625 000 F CFA
- matériel roulant	168 750 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau	33 750 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement	415 189 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer vingt cinq (25) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la fabrique à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mars 2002

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports, Madame TOURE Alimata TRAORE

ARRETE N°02-0502/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un salon de coiffure à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 23 janvier 2002 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Le salon de coiffure à Lafiabougou, Bamako, dénommé "GOGO COIFFURE" de Madame Habibatou SIDIBE, Garantiguibougou 300 logements, porte 156, BP 12, Bamako, est agrée au "Régime A" du Code des Investissements.

ARTICLE 2: Le salon "GOGO COIFFURE " bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Madame HAIDARA Habibatou SIDIBE est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six millions deux cent cinquante mille (6 250 000) F CFA se décomposant comme suit

- frais d'établissement	275 000 F CFA
- équipements	3 148 000 F CFA
- aménagement-installations	
- matériel roulant	700 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau	250 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement	1 377 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer cinq (5) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du salon à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mars 2002

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports, Madame TOURE Alimata TRAORE

ARRETE N°02-0503/MICT-SG Portant concession de l'Assistance en escale à la représentation de l'ASECNA AU MALI.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution;

Vu le Contrat Particulier entre le Mali et l'ASECNA, signé le 1er janvier 1960 ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

ARRETE:

ARTICLE 1ER: De la concession

L'activité d'assistance en escale précédemment confiée à Air Afrique est concédée à la Représentation de l'ASECNA au Mali au titre des activités aéronautiques nationales pour une durée de trois (3) mois renouvelables.

ARTICLE 2 : De l'assistance en escale.

L'assistance en escale est une activité connexe du transport aérien. Elle a pour objet le traitement des passagers, des bagages, du courrier et du fret à l'embarquement comme au débarquement. Ce traitement s'étend également à l'avion au sol.

ARTICLE 3 : Des recettes de l'assistance en escale

Les recettes issues de l'assistance en escale, après déduction des charges exclusivement liées aux frais de personnel et de fonctionnement du matériel nécessaires à la réalisation de cette activité, sont versées entièrement dans le compte spécial du Mali logé à l'ASECNA.

L'ASECNA doit tenir une comptabilité analytique séparée relative à l'activité d'assistance en escale par rapport à ses autres activités. Elle est tenue de communiquer mensuellement, au plus tard le 05 du mois suivant, la situation du mois précédent au ministre chargé des Transports.

ARTICLE 4 : Du matériel d'assistance en escale

Pour l'exercice de cette activité, le matériel de la Compagnie Air Afrique dont la liste est annexée au présent arrêté, est réquisitionné et mis à la disposition de la Représentation de l'ASECNA au Mali pendant toute la durée de la concession. Ce matériel sera complété par le matériel de l'Etat issu du don sud africain dans le cadre de l'organisation de la CAN 2002. dont la liste est jointe également.

Les listes des matériels susvisés sont partie intégrante du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Du personnel

La Représentation de l'ASECNA au Mali utilisera le personnel d'Air Afrique actuellement affecté à cette activité. La rémunération du personnel ainsi utilisé se fera conformément aux conditions actuelles d'Air Afrique, sur les recettes générées par l'activité concédée.

ARTICLE 6: Des dispositions finales

Le Directeur National de l'Aéronautique Civile et le Représentant de l'ASECNA au Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mars 2002

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports, <u>Madame TOURE Alimata TRAORE</u>

ANNEXE 1 A L'ARRETE N°02-0503/MICT-SG

LISTE DES MATERIELS AEROPORTUAIRES DE AIR AFRIQUE AU 21/01/02

TRACTEUR (TRACMA)

N/ORDRE	MARQUE	TYPE	OBSERVATIONS
1	TRACMA	TD 1 800	ASSEZ BON ETAT DE MARCHE (E.E)
2	TRACMA	TD 1 800	ASSEZ BON ETAT DE MARCHE (E.E)
3	TRACMA	TD 1 800	ASSEZ BON ETAT DE MARCHE (E.E)
4	TRACMA	TD 1 800	ASSEZ BON ETAT DE MARCHE (E.E)
5	TRACMA	TD 1 800	ASSEZ BON ETAT DE MARCHE (E.E)
6	TRACMA	TD 1 800	HORS SERVICE : MOTEUR, BOITE DE VIT.
			DIRECTION
7	TRACMA	TD 1 800	HORS SERVICE : MANQUE MOTEUR,
			DIRECTION, PNEUMATIQUE, BOITE DE VITESSE
8	TRACMA	TD 1 800	HORS SERVICE (IDEM A POINT 7)

PASSERELLE

N/ORDRE	MARQUE	TYPE	OBSERVATIONS
1	SNA	ABS 530	BON ETAT DE MARCHE (E.E.)
2	SNA	ABS 530	BON ETAT DE MARCHE (E.E)
3	SNA	ABS 530	BON ETAT DE MARCHE (E.E)
4	SNA	ABS 530	BON ETAT DE MARCHE (E.E)
5	SNA	B-747/DC8	BON ETAT DE MARCHE (E.E)

TAPIS DE SOUTE

	11110 22 50 612					
N/ORDRE	MARQUE	TYPE	OBSERVATIONS			
1	ERMA	CB1.10	EN REVISION GENERALE (MOTEURS ET ACCESSOIRES)			
2	ERMA	CB2.11.5	BON ETAT DE MARCHE (E.E)			
3	ERMA	CB2.11.5	BON ETAT DE MARCHE (E.E)			

ELEVATEURS DE SOUTE

N/ORD	MARQUE	TYPE	OBSERVATIONS	
RE				
1	COCHRAM	CAS-315C	ELEVAT.B-747-(EE) VETUSTE°	
2	COCHRAMSO	CAS-315C	ELEVAT.B-747-(EE) AMORTI	
3	VAM	PEB-7M	BON ETAT DE MARCHE (E.E)	
4	AIR MARREL LAM-9000		BON ETAT DE MARCHE (EE) Amorti à	
			reformer	
5	FMC	Commander-15	ASSEZ BON ETAT DE MARCHE (E.E)	
6	AIR MARREL LAM 9000		ASSEZ BON ETAT DE MARCHE (EE)	
			Nouakcott	

GROUPES ELECTRIQUES

N/ORDRE	MARQUE	TYPE	OBSERVATIONS
1	HOBART	90 G 20 P	BON ETAT DE MARCHE (E.E)
2	GUINAULT	DU-816-25	HORS SERVICE, A REFORMER
3	GPU KF		BON ETAT DE MARCHE (E.E)

GROUPE PNEUMATIQUE

N/ORDRE	MARQUE	TYPE	OBSERVATIONS
1	ATLAS COPCO		BON ETAT DE MARCHE (E.E.)
2	GUINAULT	AS 343	HORS SERVICE, A REFORMER

SERVICE TOILETTE

N/ORDRE	MARQUE	TYPE	OBSERVATIONS
1	SIRAGA		EN ETAT D'EXPLOITATION (Coupling hors
			service) vétuste
2	RVT		EN ETAT D'EXPLOITATION

TONNE A EAU POTABLE

N/ORDRE	MARQUE	TYPE	OBSERVATIONS
1	SNA	RVT	BON ETAT

CLIMATISEURS

N/ORDRE	MARQUE	TYPE	OBSERVATIONS
1	ACE	ACE 400	ETAT DE MARCHE (Fuite Freon niveau
			Evaporateur)
2	ACE	ACE 400	ETAT DE MARCHE (En exploitation)

GROUPE ECLAIRAGE PISTE

N/ORDRE	MARQUE	TYPE	OBSERVATIONS
1	-		EN ETAT DE MARCHE (E.E.)
2	-		EN ETAT DE MARCHE (E.E)

VEHICULE ROULANT

N/ORDRE	MARQUE	TYPE	OBSERVATIONS
1	CAMION HOTEL	CT 45	ETAT DE MARCHE (E.E)
	SAVAM		
2	CAR Liaison Renault	TRAFIC	ETAT DE MARCHE (E.E) ASSEZ BON
3	Véhicule piste Renault	Express	ETAT DE MARCHE (E.E)

MATERIELS KI

N/ORDRE	MARQUE	TYPE	OBSERVATIONS
1	Soufflante SNA	RVT 20	ETAT DE MARCHE TUYAU (BOA) HS
2	VERIN GERITEB	RVT 20	BON ETAT DE MARCHE (E.E.)
3	Microlift SNA	KB-58	EN ETAT DE Service/Bequilles H.S.
4	BARRE DE	KB-58	EN SERVICE
	TRACTAGE		
5	Machine à laver Karcher	MDS 1290	HORS SERVICE

ESCABOT DE TRAVAIL

N/ORDRE	MARQUE	TYPE	OBSERVATIONS
1	ESC.3 Marchés	SNA	EN ETAT DE TRAVAIL
2	ESC.3 Marchés	SNA	EN ETAT DE TRAVAIL
3	ESC.5 Marchés	SNA	HORS SERVICE (Roue et Marche)
4	ESC.6 Marchés	SNA	EN ETAT DE TRAVAIL
5	ESC.10 Marchés	SNA	EN ETAT DE TRAVAIL
6	ESC.8 Marchés	SNA	EN ETAT DE TRAVAIL
7	ESC.8 Marchés	SNA	EN ETAT DE TRAVAIL

ELEVATEURS FOURCHES

N/ORDRE	MARQUE	TYPE	OBSERVATIONS
1	CATERPILLAR		HORS SERVICE (Lame Cassée)
2	CLARK	TM 146	ETAT DE SERVICE
3	HYSTER		ETAT DE SERVICE

CHARIOTS PORTE CONTENEURS

N/ORDRE	MARQUE	OBSERVATIONS
1	CHARIOT P/C	EN SERVICE
2	CHARIOT P/C	EN SERVICE
3	CHARIOT P/C	EN SERVICE
4	CHARIOT P/C	EN SERVICE
5	CHARIOT P/C	EN SERVICE
6	CHARIOT P/C	EN SERVICE
7	CHARIOT P/C	EN SERVICE
8	CHARIOT P/C	EN SERVICE
9	CHARIOT P/C	EN SERVICE
10	CHARIOT P/C	EN SERVICE
11	CHARIOT P/C	EN SERVICE
12	CHARIOT P/C	EN SERVICE
13	CHARIOT P/C	EN SERVICE
14	CHARIOT P/C	EN SERVICE
15	CHARIOT P/C	EN SERVICE
16	CHARIOT P/C	EN SERVICE
17	CHARIOT P/C	EN SERVICE
18	CHARIOT P/C	EN SERVICE

CHARIOTS PORTE BAGAGES

N/ORDRE	MARQUE	OBSERVATIONS
1	CHARIOT P/B	EN SERVICE
2	CHARIOT P/B	EN SERVICE
3	CHARIOT P/B	EN SERVICE
4	CHARIOT P/B	EN SERVICE
5	CHARIOT P/B	EN SERVICE
6	CHARIOT P/B	EN SERVICE
7	CHARIOT P/B	EN SERVICE
8	CHARIOT P/B	EN SERVICE
9	CHARIOT P/B	EN SERVICE

CHARIOTS PORTE PALETTES

N/ORDRE	MARQUE	OBSERVATIONS
1	PINON	EN SERVICE
2	PINON	EN SERVICE
3	PINON	EN SERVICE
4	PINON	HORS SERVICE (MANGUE ROUE)
5	PINON	EN SERVICE
6	PINON	EN SERVICE
7	PINON	EN SERVICE
8	PINON	EN SERVICE
9	PINON	EN SERVICE
10	PINON	EN SERVICE
11	PINON	EN SERVICE
12	PINON	EN SERVICE
13	PINON	EN SERVICE
14	PINON	EN SERVICE
15	PINON	EN SERVICE
16	PINON	EN SERVICE
17	PINON	HORS SERVICE
18	PINON	Jumele pour palettes en 2 pieds en service
19	PINON	Jumele pour palettes en 2 pieds en service
20	PINON	EN SERVICE
21	PINON	EN SERVICE
22	PINON	EN SERVICE
23	PINON	EN SERVICE
24	PINON	EN SERVICE
25	PINON	EN SERVICE
26	PINON	EN SERVICE
27	PINON	EN SERVICE
28	PINON	EN SERVICE
29	PINON	EN SERVICE
30	PINON	EN SERVICE
31	PINON	EN SERVICE
32	PINON	EN SERVICE
33	PINON	EN SERVICE

BATIS DE STOCKAGE

L'inventaire RK a fait ressortir 52 sur lesquels le pointage de la commission n'est pas le même. Ces bâtis ne sont pas numérotés. L'état du matériel est bon. La commission trouve 58 éléments assemblés en 35 unités.

DIABLES

Ils sont au nombre de 4 non pris en compte dans l'inventaire. Etat acceptable.

TRANSPALETTES

N/ORDRE	MARQUE	OBSERVATIONS
1	TRANSPALETTES	EN ASSEZ BON ETAT
2	TRANSPALETTES	EN ASSEZ BON ETAT
3	TRANSPALETTES	EN ASSEZ BON ETAT
4	TRANSPALETTES	EN ASSEZ BON ETAT

ANNEXE II A l'arrêté n°02-0503/MICT-SG du 13 mars 2002. MATERIEL ASSISTANCE EN ESCALE DE L'AFRIQUE DU SUD

WATERIEL ASSISTANCE EN ESCALE DE L'AFRIQUE DU SUD				
DESCRIPTION	LONGUEUR MM	LARGEUR MM	HAUTEUR MM	MASSE KG
1 x Pushback tug	8 500	3 000	2 000	52 000
1 x Bar de traction	5 000	700	450	500
3 x Tracteur de chariot	3 385	1 626	1 651	4 545
3 x Vide toilette	8 300	2 500	2 500	13 200
6 x Chariot à bagage	4 000	1 700	1 000	350
1 x Passerelle	7 000	2 300	3 500	5 000
1 x Tapis de soute (charlotte)	7 620	1 981	1 422	2 273
2 x Tapis de soute (Isuzu)	9 000	2 500	2 100	4 500
3 x Groupe électrique, de parking	5 100	1 980	2 000	4 750
3 x Tonne à eau	9 400	2 500	2 500	13 300
2 x Car	11 000	2 500	3 000	10 000

ARRETE N°02-0524/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une huilerie à Fana (région de Koulikoro).

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 14 février 2002 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : L'huilerie à Fana (Région du Koulikoro) de la Société Nouvelle d'Huilerie du Mali, "SNHM"-SARL, BP 2535, Bamako, est agrée au "Régime B" du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'huilerie bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3: La Société "SNHM "-SARL est tenue de:

 réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard cent quatre vingt six millions quatre cent vingt neuf mille (1 186 429 000) F CFA se décomposant comme suit

- frais d'établissement	93 198 000 F CFA
- terrain	50 000 000 F CFA
- génie civil- constructions	200 000 000 F CFA
- équipements de production	556 995 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau	5 000 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement	281 236 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatorze (14) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- faire inspecter les équipements et les installations de l'huilerie par le Laboratoire National de la Santé avant le démarrage des activités de production ;
- soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé avant leur mise en vente sur le marché ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'huilerie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mars 2002

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports, Madame TOURE Alimata TRAORE

ARRETE N°02-0525/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de transformation de métaux à Sikasso.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution;

Vu la Loi $n^{\circ}91\text{-}048/AN\text{-}RM$ du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 24 janvier 2002 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : L'unité de transformation de métaux à Sikasso de la Société Sikassoise de Transformation des Métaux du Mali en abrégé "S.S.T.M"-SA, BP 267, Sikasso, est agréée au "Régime B" du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de transformation de métaux bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.
- **ARTICLE 3 :** La Société "S.S.T.M "-SA est tenue de : réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six cent vingt millions deux cent quarante six mille (620 246 000) F CFA se décomposant comme suit

- frais d'établissement	18 000 000 F CFA
- terrain	7 500 000 F CFA
- génie civil- constructions	104 550 000 F CFA
- équipements de production	320 000 000 F CFA
- matériel roulant	20 000 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau	9 000 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement	141 196 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer vingt sept (27) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- tenir une comptabilité distincte et probante par rapport à ses autres activités ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mars 2002 Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports, Madame TOURE Alimata TRAORE

ARRETE N°02-0534/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'articles ménagers en aluminium et en acier inoxydable à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 19 février 2002 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: L'unité de production d'article ménagers en aluminium et an acier inoxydable dans la zone industrielle de Bamako, de Monsieur Arun LALWANI, Centre commercial, Immeuble KOUMALA, porte 208, Bamako, es agréée au "Régime B" du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de production d'article ménagers en aluminium et en acier inoxydable bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3: Monsieur Arun LALWANI est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent dix neuf millions huit cent sept mille (119 807 000) F CFA se décomposant comme suit

C ' 127, 11'	2 000 000 E CEA
- frais d'établissement	2 000 000 F CFA
- équipements de production	44 750 000 F CFA
- aménagements-installations	6 000 000 F CFA
- matériel roulant	10 000 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau	4 000 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement	53 057 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer seize (16) emplois ;
- offrir à la clientèle des articles de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mars 2002

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports, Madame TOURE Alimata TRAORE

ARRETE N°02-0535/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une agence de voyages à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu l'Enregistrement n°01-016/VS/DNI/GU du 24 décembre 2001 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 21 février 2002 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: L'agence de voyages "SAHEL-TOURS VOYAGES" à Bamako, de la Société "SAHEL-TOURS VOYAGES", "S.T.V"-SARL, Badalabougou SEMA I, rue 148, porte 109, BP 3145, Bamako, est agréée au "Régime A" du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'agence de voyages "SAHEL-TOURS VOYAGES" bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3: La S.T.V "-SARL est tenue de :

 réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante un millions neuf cent quarante huit mille (51 948 000) F CFA se décomposant comme suit

- frais d'établissement	600 000 F CFA
- équipements	12 600 000 F CFA
- aménagements-installations	3 400 000 F CFA
- matériel roulant	27 500 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau	2 800 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement	3 048 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer quatre (4) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mars 2002

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports, Madame TOURE Alimata TRAORE

ARRETE N°02-0536/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise de forage de puits à Tombouctou.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 31 janvier 2002 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : L'entreprise de forage de puits à Tombouctou de la Société "Sahel Construction et Forage"-SARL, BP 37, Tombouctou, est agréée au "Régime B" du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'entreprise de forage de puits bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société "Sahel Construction et Forage"-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent soixante onze millions six cent quatre vingt deux mille (271 682 000) F CFA se décomposant comme suit

- frais d'établissement	4. 500 000 F CFA
- terrain	25 000 000 F CFA
- génie civil-constructions	10 000 000 F CFA
- équipements	145 082 000 F CFA
- aménagements-installations	3 600 000 F CFA
- matériel roulant	31 000 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau	7 500 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement	45 000 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer vingt cinq (25) emplois ;
- rendre des services adéquats ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mars 2002

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports, <u>Madame TOURE Alimata TRAORE</u>

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE N°02-0090/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une clinique médicale.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires; Vu la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le code de déontologie médicale y annexé;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ; Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et para-médicales ;

Vu l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé de professions socio-sanitaires ;

Vu la Décision n°91-0466/MSPAS-PF-CAB du 22 novembre 1991 autorisant l'exercice à titre privé de la profession médicale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier;

Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Médecins, suivant BE N°0208/2001/CNOM du 12 novembre 2001

ARRETE:

ARTICLE 1er: Il est accordé à Monsieur Sékou COULIBALY, titulaire du diplôme de docteur en médecine, la licence d'exploitation d'une clinique médicale, sise à Koutiala quartier Lafiala, Région de Sikasso.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment la législation du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé ou la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 janvier 2002

Le Ministre de la Santé, <u>Mme TRAORE Fatoumata NAFO</u> Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°02-0112/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une clinique médicale.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires; Vu la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le code de déontologie médicale y annexé;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et para-médicales ;

Vu l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé de professions socio-sanitaires ;

Vu la Décision n°91-0466/MSPAS-PF-CAB du 22 novembre 1991 autorisant l'exercice à titre privé de la profession médicale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier:

Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Médecins, suivant BE N°0208/2001/CNOM du 12 novembre 2001

ARRETE:

ARTICLE 1er: Il est accordé à Monsieur Sékou COULIBALY, titulaire du diplôme de docteur en médecine, la licence d'exploitation d'une clinique médicale, sise à Koutiala quartier Lafiala, Région de Sikasso.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment la législation du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé ou la Direction Nationale de la Santé

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 janvier 2002

Le Ministre de la Santé, <u>Mme TRAORE Fatoumata NAFO</u> Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°02-0118/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet de Consultation et de soins médicaux.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires; Vu la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le code de déontologie médicale y annexé;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et para-médicales ;

Vu l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé de professions socio-sanitaires ;

Vu la Décision n°00-0817/MS-SG du 14 décembre 2000 autorisant l'exercice à titre privé de la profession médecin; Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier:

Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Médecins, suivant BE N°0154/2001/CNOM du 23 août 2001.

ARRETE:

ARTICLE 1er : Il est accordé à Monsieur Tamadian KEITA, titulaire du diplôme de docteur en médecine, la licence d'exploitation d'un Cabinet de consultation et de soins médicaux dénommé "RELAIS", sis à l'Hippodrome Extension, route de Sikoroni, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment la législation du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé ou la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 janvier 2002

Le Ministre de la Santé, <u>Mme TRAORE Fatoumata NAFO</u> Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°02-0131/MS-SG Portant nomination de chefs de département du Centre de Recherche, d'Etude et de Documentation pour la Survie de l'Enfant.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°00-064/P-RM du 29 septembre 2001 portant création du Centre de Recherche, d'Etude et de Documentation pour la Survie de l'Enfant ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et Agents de l'Etat;

Vu le Décret n°01-320/P-RM du 26 juillet 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Recherche, d'Etude et de Documentation pour la Survie de l'Enfant;

Vu le Décret n°01-322/P-RM du 26 juillet 2001 déterminant le Cadre Organique du Centre de Recherche, d'Etude et de Documentation pour la Survie de l'Enfant ; Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu la lettre confidentielle n°013/MS/SG/CREDOS du 6 décembre 2001 :

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les personnes dont les noms suivent sont nommées au Centre de Recherche, d'Etude et de Documentation pour la Survie de l'Enfant en qualité de :

Chef du département prestations spécialisées :

- Madame KEITA Assa SIDIBE, N°Mle 457.73.H, Médecin de 1ère classe, 2ème échelon en service audit centre

Chef du département Recherche, Etudes et Suivi des Indicateurs Socio-Médicaux :

- Monsieur Hamadoun SANGHO, N°Mle 920.48.P, Maître Assistant et Chef de Clinique de 1ère classe, 2ème échelon, en service audit centre.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 janvier 2002

Le Ministre de la Santé, <u>Madame TRAORE Fatoumata NAFO</u> Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°02-0211/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une clinique médicale.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires; Vu la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le code de déontologie médicale y annexé;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ; Vu le Décret n°01-0276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et para-médicales ;

Vu l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé de professions socio-sanitaires ;

Vu la Décision n°93-0327/MSSPA-CAB du 1er décembre 1993 autorisant l'exercice à titre privé de la profession médicale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier;

Vu l'avis favorable de l'ordre national des médecins, suivant B.E n°0207/2001/CNOM du 12 novembre 2001;

ARRETE:

ARTICLE 1ER: Il est accordé à Monsieur Jean Claude JOUANELLE, titulaire du diplôme de docteur en médecine, la licence d'exploitation d'une clinique médicale, sise à Ouolofobougou Bolibana, Rue 451, Porte 41, Commune III, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 février 2002

Le Ministre de la Santé, <u>Mme TRAORE Fatoumata NAFO</u> Chevalier del'Ordre National

ARRETE N°02-0212/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires; Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ; Vu le Décret n°01-0276/P-RM du 23 juin 2001 portant

vu le Decret n°01-02/6/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques; Vu la Décision n°96-104/MSSPA-SG du 28 février 1996 autorisant Monsieur Mamadou TOURE à exercer à titre privé la profession de pharmacien ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier:

Vu l'avis favorable de l'ordre national des pharmaciens suivant B.E n°0011/2002/CNOP du 11 janvier 2002 ;

ARRETE:

ARTICLE 1ER: Il est accordé à Monsieur Mamadou TOURE, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée "OFFICINE SOUDAN", sise Rue Abdoul Dramane, porte 196, Ouolofobougou, Commune III, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 février 2002 Le Ministre de la Santé, <u>Mme TRAORE Fatoumata NAFO</u> Chevalier del'Ordre National

ARRETE N°02-0213/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires; Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ; Vu le Décret n°01-0276/P-RM du 23 juin 2001 portant

vu le Decret n°01-02/6/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces au dossier ; Vu l'avis favorable de l'ordre national des pharmaciens suivant B.E n°0016/2002/CNOP du 11 janvier 2002 ;

ARRETE:

ARTICLE 1ER: Il est accordé à Monsieur Soulleymane SYLLA, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée "**BOUGOUPHARM**", sise à Bougouni ville, quartier Faraba, face route nationale n°7 près de l'école Faraba, cercle de Bougouni, Région de Sikasso.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 février 2002

Le Ministre de la Santé, <u>Mme TRAORE Fatoumata NAFO</u> Chevalier del'Ordre National

ARRETE N°02-0291/MS-SG Portant nomination d'un Chef de Département du Centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé (CNIECS).

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°01-033 du 14 juin 2001 portant création du Centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé (CNIECS);

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux Fonctionnaires et Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-0109/P-RM du 26 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé ;

Vu le Décret n°01-120/P-RM du 9 mars 2001 déterminant le Cadre Organique du Centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Docteur KEITA Marie DIAKITE, n°mle 953.44.K, médecin de 3ème classe, 6ème échelon, précédemment en service au centre de Santé de Kati est nommée Chef du Département Animation, Suivi et Evaluation du Centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2002

Le Ministre de la Santé, <u>Mme TRAORE Fatoumata NAFO</u> Chevalier del'Ordre National

ARRETE N°02-0292/MS-SG Portant nomination de médecins chefs de Centre de Santé de Cercle.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution:

Vu l'Ordonnance n°01-020/P-RM du 20 mars 2001, portant création de la Direction Nationale de la Santé ;

Vu le Décret n°99-346/P-RM du 3 novembre 1999 portant Statut Particulier des Fonctionnaires du cadre de la Santé;

Vu le Décret n°01-219/P-RM du 24 mai 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Santé ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés n°93-0220/MSS.PA-CAB du 02 février 1993 en ce qui concerne Barasson DIARRA n°mle 363.14.R, n°93-1525/MSS.PA-CAB du 18 mars 1993 en ce qui concerne Kassim TRAORE n°mle 791.59.C, n°93-7459/MSS.PA-CAB du 7 décembre 1993 en ce qui concerne Nazoum DIARRA N°Mle 493.81.B, n°95-0630/ MSS.PA-SG du 5 avril 1995 en ce qui concerne Bakary KONATE n°mle 931.15.C, n°95.2366/MSS.PA-SG du 30 octobre 1995 en ce qui concerne Bréhima COULIBALY n°mle 457.60.T, n°97-0208/MSS.PA-SG du 21 février 1997 en ce qui concerne madame Dirra Ramata DIARRA n°mle 462.92.E, n°99-0600/MSPAS-SG du 9 avril 1999 en ce qui concerne Guénin DOLO n°mle 153.62.W, n°99-1068/MSPA-SG du 8 juin 1999 en ce qui concerne Drissa OUATTARA n°mle 944.40.F et Madina KONATE n°mle 944.57.A, Mahamadou SOGOBA n°mle 944.54.X et Moussa YATTARA n°mle 920.50.S, portant nomination de médecins chefs des Centres de Santé de Cercle.

ARTICLE 2 : Les médecins dont les noms suivent sont nommés médecins-chefs des Centres de Santé de Cercle ainsi qu'il suit :

REGION DE KAYES

Centre de Santé de Cercle de Bafoulabé :

Dr Koman SISSOKO, N°M1e 944.39.E, Médecin généraliste de 3ème classe, 3ème échelon, précédemment en service au Centre de Santé de Cercle de Kita.

Centre de Santé de Cercle de Kita:

Dr Issa TRAORE, N°Mle 432.36.B, médecin généraliste de 3ème classe, 6ème échelon, précédemment en service au Centre de Santé de Cercle de Kita.

Centre de Santé de Cercle de Yélimané :

Dr Idrissa TOURE, N°Mle 944.36.B, médecin généraliste de 3ème classe, 6ème échelon, précédemment en service au Centre de Santé de Cercle de Kayes.

Centre de Santé de Cercle de Kéniéba:

Dr Amadou Kalil TRAORE, N°Mle 969.40.F, médecin généraliste de 3ème classe, 5ème échelon, précédemment en service au Centre de Santé de Cercle de Kéniéba.

REGION DE KOULIKORO

Centre de Santé de Cercle de Kangaba :

Dr Koly SISSOKO, N°Mle 969.52.V, médecin généraliste de 3ème classe, 6ème échelon, précédemment en service au Centre de Santé de Cercle de Yélimané.

REGION DE SIKASSO

Centre de Santé de Cercle de Kolondiéba :

Dr Moussa YATTARA, N°Mle 920.50.S, médecin de spécialité santé publique, de 1ère classe, 1er échelon, précédemment en service au Centre de Santé de Cercle de Goundam

REGION DE SEGOU

Centre de Santé de Cercle de Niono :

Dr Daouda KONATE, N°Mle 944.32.X, médecin généraliste de 3ème classe, 6ème échelon, rappelé à l'activité après une formation.

Centre de Santé de Cercle de Tominian :

Dr Bakary DIARRA, N°Mle 969.04.P, médecin généraliste de 3ème classe, 5ème échelon, précédemment au Centre de Santé de Cercle de Niono.

REGION DE TOMBOUCTOU

Centre de Santé de Cercle de Goundam :

Dr Oumar COULIBALY, N°Mle 944.58.B, médecin généraliste de 3ème classe, 6ème échelon, précédemment en service au Centre de Santé de Cercle de Niafunké.

REGION DE GAO

Centre de Santé de Cercle de Ansongo:

Dr Issa TRAORE, n°mle 944.62.F, médecin généraliste de 3ème classe, 6ème échelon, précédemment en service au Centre de Santé de Cercle de Bourem.

Centre de Santé de Cercle de Ménaka :

Dr Hamadoun BOUREIMA n°mle 969.29.T, médecin généraliste de 3ème classe, 6ème échelon, précédemment en service au Centre de Santé de Cercle de Ménaka.

REGION DE KIDAL

Centre de Santé de Cercle de Abeïbara :

Dr Thiécoura SAMAKE, n°mle 985.52.V, médecin généraliste de 3ème classe, 5ème échelon, précédemment en service au Centre de Santé de Cercle de Abeïbara.

Centre de Santé de Cercle de Tessalit :

Dr Cheick Oumar COULIBALY, n°mle 985.56.Z, médecin généraliste de 3ème classe, 5ème échelon, précédemment en service au Centre de Santé de Cercle de Tessalit.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2002 Le Ministre de la Santé, <u>Mme TRAORE Fatoumata NAFO</u> Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°02-0390/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires; Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°01-0276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques; Vu la Décision n°98-725/MSPAS-SG du 23 décembre 1998 fixant le tableau de répartition des officines de pharmacie pour l'année 1999 ;

Vu la Décision n°99-0087/MSPAS-SG du 25 mars 1999 autorisant Docteur Noumouké KONE à exercer à titre privé la profession de pharmacien ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier :

Vu la FC N°0051/2002/CNOP du 28 janvier 2002 notifiant l'avis favorable de l'ordre des pharmaciens.

ARRETE:

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°99-2780/MSPAS-SG du 24 novembre 1999, autorisant la société "SARL OFFICINE TOUCHOUMBE" à exploiter une officine de pharmacie.

ARTICLE 2 : Il est accordé à Monsieur Noumouké KONE, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée "**OFFICINE TOUCHOUMBE**", sise à Sabalibougou près du poste de police, Commune V, District de Bamako.

ARTICLE 3 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 mars 2002 Le Ministre de la Santé, <u>Mme TRAORE Fatoumata NAFO</u> Chevalier de l'Ordre National ARRETE N°02-0391/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires; Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992;

Vu le Décret n°01-0276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques; Vu la Décision n°00-0039/MSPAS-SG du 30 janvier 2000 fixant le tableau de répartition des officines de pharmacie pour l'année 2001 ;

Vu la Décision n°00-0697/MS-SG du 20 octobre 2000 autorisant Docteur Mohamed DEMBELE à exercer à titre privé la profession de pharmacien ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier :

Vu la FC $N^{\circ}0065/2002/CNOP$ du 7 février 2002 notifiant l'avis favorable de l'ordre des pharmaciens.

ARRETE:

ARTICLE 1er : Il est accordé à Monsieur Mohamed DEMBELE, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée "**OFFICINE TINAVELENE**", sise à Sirakoro Megetana près de l'école "MAWA", cercle de Kati, Région de Koulikoro.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 mars 2002 Le Ministre de la Santé, <u>Mme TRAORE Fatoumata NAFO</u> Chevalier del'Ordre National

ARRETE N°02-0457/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires; Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ; Vu le Décret n°01-0276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques; Vu la Décision n°00-0039/MSPAS-SG du 30 janvier 2000 fixant le tableau de répartition des officines de pharmacie pour l'année 2001 ;

Vu la Décision n°01-0003/MS-SG du 09 janvier 2001 autorisant l'exercice à titre privé la profession de pharmacien;

Vu la Demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: Il est accordé à Mademoiselle Laliah Abderhamane KOUNTA, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée "Pharmacie ABDATI KOUNTA", sise à Nioro du Sahel, quartier Diaka, près du marché, région de Kayes.

ARTICLE 2 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 mars 2002

Le Ministre de la Santé, <u>Mme TRAORE Fatoumata NAFO</u> Chevalier del'Ordre National

ARRETE N°02-0520/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires; Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé;

Vu la Loi $n^{\circ}92\text{-}002/AN\text{-}RM$ du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992;

Vu le Décret n°01-0276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques; Vu la Décision n°00-0039/MSPAS-SG du 30 janvier 2000 fixant le tableau de répartition des officines de pharmacie pour l'année 2001;

Vu la Décision $n^{\circ}96\text{-}0540/MSSPA\text{-}SG$ du 02 octobre 2000 autorisant l'exercice à titre privé la profession de pharmacien ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier;

Vu la FC N°0065/2002/CNOP du 7 février 2002 notifiant l'avis favorable de l'ordre des pharmaciens.

ARRETE:

ARTICLE 1er: Il est accordé à Monsieur Sanoubé TRAORE, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée "**Pharmacie UNIVERS GALIEN**", sise à Sikasso ville, quartier Sanoubougou II, Avenue du 19 novembre 1968, rue 70, Région de Sikasso.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 mars 2002 Le Ministre de la Santé, <u>Mme TRAORE Fatoumata NAFO</u> Chevalier del'Ordre National

ARRETE N°02-526/MS-SG Portant nomination de médecins chefs de Centre de Santé de Référence de Commune du District de Bamako.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution;

Vu le Décret n°90-264/P-RM du 5 juin 1990 portant création des services régionaux et subrégionaux de la Santé Publique et des Affaires Sociales, modifié par le Décret n°94-281/P-RM du 15 août 1994;

Vu le Décret n°90-303/P-RM du 29 juin 1990 déterminant le cadre organique des Services Socio-Sanitaires de Cercle et de Commune ;

Vu le Décret n°94-337/P-RM du 1er novembre 1994 accordant une indemnité de responsabilité et de représentation aux chefs des Services Socio-Sanitaires de Cercle et de Commune ;

Vu le Décret n°99-346/P-RM du 03 novembre 1999, portant Statut Particulier des Fonctionnaires du cadre de la Santé;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu la Lettre confidentielle n°0010/MS-SG-DNS du 4 février 2002.

ARRETE:

ARTICLE 1er: Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés n°3894/MSP.AS-CAF du 3 octobre 1980 en ce qui concerne Madame NIARE Nana Kadidia DIARRA n°mle 296.88.A et n°95-2525/MSS.PA.SG du 27 novembre 1995 en ce qui concerne Madame COULIBALY Aïssata CISSE N°Mle 277.63.X, portant respectivement nomination de médecins chefs des Centres de Santé des Communes I et II du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Les médecins dont les noms suivent sont nommés médecins-chefs de Centre de Santé de Référence de Commune du District de Bamako ainsi qu'il suit :

Centre de Santé de Référence de la Commune I :

Madame DIAGNE Binta KEITA N°Mle 742.95.T, Médecin généraliste de 1ère classe, 2ème échelon précédemment en service dans ledit centre.

Centre de Santé de Référence de la Commune II :

Madame SANGARE Adama COULIBALY N°Mle 938.01.L, Médecin généraliste de 2ème classe, 1er échelon précédemment en service au Centre de Santé de Référence de la Commune I du District de Bamako.

ARTICLE 3 : Les intéressées bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mars 2002

Le Ministre de la Santé, <u>Mme TRAORE Fatoumata NAFO</u> Chevalier del'Ordre National

ARRETE N°02-527/MS-SG Portant nomination des Chefs d'Unité au Programme National de lutte contre le SIDA.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°02-25/P-RM du 23 janvier 2002 portant création du Programme National de lutte contre le SIDA; Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et Agents de l'Etat;

Vu le Décret n°99-346/P-RM du 3 novembre 1999 portant Statut particulier des fonctionnaires du cadre de la Santé Publique ;

Vu le Décret n°02-066/P-RM du 12 février 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Programme National de lutte contre le SIDA;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les agents dont les noms suivent sont nommés chefs d'unité au Programme National de lutte contre le SIDA comme suit :

Chef d'Unité Surveillance Epidémiologique et Laboratoire :

- Docteur Ouman Siaka DEMBELE, N°Mle 434.55.M, Médecin de 1ère classe, 3ème échelon précédemment en service au Centre de Santé de Cercle de Kayes.

Chefs d'Unité Transfusionnelle en Milieu de Soins :

- Docteur Idrissa CISSE, N°Mle 969.36.B, Médecin de 3ème classe, 5ème échelon précédemment en service à la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mars 2002

Le Ministre de la Santé, <u>Mme TRAORE Fatoumata NAFO</u> Chevalier del'Ordre National

ARRETE N°02-528/MS-SG Portant nomination de Chefs de Division à la Direction Nationale de la Santé.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°01-020/P-RM du 20 mars 2001 portant création à la Direction Nationale de la Santé, ratifiée par la loi n°01-058 du 3 juin 2001 ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et Agents de l'Etat;

Vu le Décret n°01-219/P-RM du 24 mai 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Santé ;

Vu le Décret n°01-249/P-RM du 7 juin 2001 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Santé ; Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu la Lettre confidentielle n°0009/MS/SG/DNS du 4 février 2002 ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°01-2768/MS-SG du 22 octobre 2001 en ce qui concerne Dr. Youssouf KONATE, Chef Division Prévention et Lutte contre la Maladie de la Direction Nationale de la Santé;

ARTICLE 2 : Les médecins dont les nom suivent sont nommés chefs de Division à la Direction Nationale de la Santé ainsi qu'il suit :

Chef Division Prévention et Lutte contre la Maladie :

- Docteur Benoît KARAMBIRI, n°mle 434.72.G, Médecin de 1ère classe, 2ème échelon précédemment en service à ladite Direction.

Chef Division Santé de la Reproduction :

- Docteur Zeïnab Mint YOUBA, n°mle 364.41.X, Médecin de classe exceptionnelle, 2ème échelon, précédemment en service à la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de la Santé.

ARTICLE 3 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mars 2002 Le Ministre de la Santé, <u>Mme TRAORE Fatoumata NAFO</u> Chevalier del'Ordre National

DDETE Nº02 0510/MC CC Doutout odu

ARRETE N°02-0519/MS-SG Portant admission au diplôme de Technicien de Santé.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°84-12/P-RM du 5 mai 1984 portant création des services rattachés au Ministère de la Santé Publique et des affaires sociales, modifié par l'Ordonnance n°90-32/P-RM du 5 juin 1990 ;

Vu l'Ordonnance n°85-27/P-RM du 27 octobre 1985 portant création d'une Ecole des Infirmiers du Premier Cycle de Sikasso;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu l'Arrêté n°99-041/MESSRS-SG du 01 juin 1999 portant autorisation d'ouverture de filière au centre Vicenta Maria de Ségou ;

Vu la lettre n°334/MSS-PA-SG du 3 mars 1999 relative à l'avis favorable du Ministre de la Santé de Solidarité et des Personnes Agées ;

Vu l'Arrêté interministériel n°97-0689/MESSRS-MSS-PA/ SG du 6 mai 1997 portant ouverture de l'école de formation des Technicien-Sanitaires (EFTSS);

Vu l'Arrêté n°00-3165/M-SG du 14 novembre 2000 autorisant l'ouverture d'un établissement d'enseignement technique privé à Gao école des infirmiers de Gao (EIG); Vu les procès verbaux de délibération des examens de fin de cycle du 30 août et du 15 octobre 2001;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les élèves infirmiers dont les noms suivent son déclarés définitivement admis par section au diplôme de Technicien de Santé (session d'août et octobre 2001).

Section Santé Publique EIPC de Bamako Session d'août 2001

N°	Nom	et Prénoms	Moyennes
C 340	Boly	Ibrahima	13,08
C 342	Tangara	Aliou	13,02
C 355	Dama	Siaka	12,91
C 356	Coulibaly	Zoumana	12,52
C 346	Koné	Djénébou	12,40
C 348	Koné	Aboudou Tji	12,25
C 347	Boureïma	Aliou	11,98
C 352	Diané	Mame Maty	11,55
C 338	Mariko	Zandio	11,30
C 337	Cissé	Mariétou	10,94
C 359	Gueye	Mariam	10,90

Section Santé Publique EIPC de Gao Session août 2001

N°	Nom	et Prénoms	Moyennes
B 340	Fatoumata	Sevdou	12.42

Section Santé Publique EIPC de Ségou Session d'août 2001

N°	Nom	et Prénoms	Moyennes
A 305	Dembélé	Karia	14,83
A 315	Kouyaté	Assitan	13,23
A 321	Sidibé	Tenin	12,84
A 319	Sanogo	Assanatou	12,77
A 320	Sidibé	Korotimi	12,32
A 300	Barry	Aïssata	11,98
A 306	Dia	Kadidiatou	11,86
A 307	Diallo	Astan Pegnenamasso	11,82
A 308	Diamoutèn	e Emiline	11,73
A 317	Saganoko	Nana Kadidia	10,66

Section Santé Publique EIPC de EFTSS Session d'août 2001

N°	Nom	et	Prénoms	Moyennes
D 361	Camara	Founé		14,71
D 364	Dao	Oumarou		14,11
D 374	Samaké	Blandine		14,03
D 362	Dao	Kani		12,76
D 363	Dao	Maïmouna		12,69
D 372	Tall	Haby		12,54
D 385	Koné	Marie		12,05
D 384	Traoré	Maïmouna		11,73
D 391 S	Guindo	Josué		11,50
D 373	Touré	Mambé		11,40
D 375	Traoré	Assitan		11,11
D 381	Kamaté	Anicet		10,51
D 387	Dembélé	Fatoumata	•	10,48

Section Santé Publique EIPC de Sikasso Session d'août 2001

N°	Nom	et Pı	rénoms	Moyennes
E 3101	Daou	Alphonse		13,93
E 397	Ag Oufene	Alhousseïni		13,55
E 395	Sidibé	Adama		12,99
E 394	Cissoko	Adama		10,41

Section Santé Maternelle et Infantile EIPC/Bamako Session d'août 2001

N°	Nom	et Pré	noms	Moyennes
CM 3132	Diarra	Nana		14,76
CM 3135	Traoré	Mariam Souleymane		14,16
CM 3133	Diabaté	Debel		13,32
CM 3128	Daou	Fatoumata		13,01
CM 3140	Sidibé	Lalla		12,77
CM 3138	Keita	Fatoumata		11,65
CM 3129	Coulibaly	Sira		11,58
CM 3131	Dembélé	Alimatou		10,02

Section Santé Maternelle et Infantile de l'EIPC/Sikasso Session d'août 2001

N°	Nom	et Prénoms	Moyennes
EM 3144	Sangaré	Aïssata	13,80
EM 3143	Fofana	Nia	13,05

Section Santé Maternelle et Infantile EFTSS Session d'août 2001

N°	Nom et Prénoms	Moyennes
DM 3110	Doucouré Aoua	13,51
DM 3114	Macalou M'Bambo dite Mariam	13,35
DM 3106	Coulibaly Djénébou	13,29
DM 3115	Maïga Kadidia	12,86
DM 3108	Diallo Binta	12,20
DM 3122	Traoré Rokia	12,10
DM 3126	Nimaga Awa	11,80

Section Santé Maternelle et Infantile EIPC/Gao Session d'août 2001

N°	Nom	et Prénoms	Moyennes
BM 3148	Gazéré	Boubacar Adizatou	13,14
BM 3149	Koné	Caroline	12,15

Section Labo-Pharmacie EIPC de Sikasso Session d'août 2001

N°	Nom	et Prénoms	Moyennes
EL 3153	Sanogo	Sounkalo	13,32
EL 3155	Dama	Issa Oumar	13,30

Section Santé Publique de EIPC de Bamako Session d'octobre 2001

N°	Nom	et Prénoms	Moyennes
G 370	Sylla	Soumba	12,42
G 366	Diallo	Kadiatou	11,54
G 362	Togola	Issiaka	11,35
G 367	Diabaté	Issa	10,99
G 372	Sagara	Kadidia	10,75
G 369	Cissé Fatoun	nata Zafar	10,64
G 368	Abathina	Fadimata	10,60
G 365	Coulibaly	Moussa	10,47
G 364	Barro	Yoro	10,33
G 386	Thiéro	Salif	10,17
G 36	Kouyaté	Fanta	10,09
G 37	Diarra	Koura	10,05
G 38	Diarra	Mody	10,03

Section Santé Publique de EFTSS Session d'octobre 2001

N°	Nom	et	Prénoms	Moyennes
H 383	Konaté	Zoumana		12,52
H 388	Adidja Abd	loulaye dite Haw	oye .	11,92
H 389	Dembélé	Aly		11,26
H 373	Berthé	Aïché		11,16
H 380	Doumbia	Mamadou		11,16
H 381	Traoré	Yadouga		11,11
H 390	Katilé	Moussa		10,90
H 382	Doumbia	Oumou		10,84
H 374	Diakité	Yaya		10,82
H 387	Sidibé	Salimata		10,78
Н 377	Diarra	Sophie		10,76
H 384	Traoré	Rokia K.		10,64
H 363	Diarra	Youssouf		10,46
H 379	M'Bolo	Solange Luce	e	10,41
H 375	Diallo	Assitan		10,39
H 376	Diallo	Fatimate Binta		10,19
H 378	Diop	Diaminatou		10,16
H 340	Haïdara	Moussa		10,00
H 39	Diakité	Aminata K.		10,00

Section Santé Publique de Sikasso

Session d'octobre 2001

N°	Nom	et]	Prénoms	Moyennes
I 394	Dembélé	Désiré		12,84
I 392	Coulibaly	Brahima		12,07
I 398	Sissoko	Yaya		12,02
I 396	Soumaré	Aboudou		11,86
I 395	Diaby	Salif Siriman		11,84
I 397	Koné	Oumar		11,70
I 393	Sangaré	Ousmane		11,50
I 391	Sylla	Youssouf		11,44
I 399	Yoroté	Ismaël		10,56

Section Santé Publique EIPC de Gao

Session d'octobre 2001

N°	Nom	et Prénoms	Moyennes
F 32	Ouologuem	Garibou	14,85
F 35	Woïhenna	Seydou	14,29
F 31	Abouharaza	Ibrahim	13,93
F 34	Goïta	Saran	13,34
F 33	Halimatou	Saliou	11,71
F 361	Djiteye	Zahara Bagna	11,57
F 358	Fadimata Azah	ara Malick	11,26
F 357	Almoubareck	Alhad	10,50
F 359	Hadèye	Alousseyni	10,41
F 360	Nafissa	Hamada	10,22

Section Santé Publique EIPC de Ségou

Session d'octobre 2001

N°	Nom	et P	rénoms	Moyennes
K 349	Douyon	Yassama		13,40
K 343	Coulibaly	Kathérine		13,23
K 355	Traoré	Clarisse		12,42
K 350	Keïta	Mariame		11,71
K 352	Mariko	Tenin		11,67
K 345	Damango T	yiyen Mari Made	leine	11,36

K 354	Taminy Anacléta	11,30
K 353	Samaké Aminata	11,20
K 351	Kindo Maïmouna Martine	11,19
K 344	Coulibaly Marie Kounkourou	11,19
K 348	Diarra Ouleymatou	11,13
K 347	Diarra Christine	11,11
K 356	Traoré Monique	10,64
K 346	Diarra Angelina	10,47
K 342	Coulibaly Josephine	10,20

Section Santé Maternelle et Infantile EIPC/Bamako

Session d'octobre 2001

N°	Nom	et Prénoms	Moyennes
GM 3123	Diakité	Coumba	11,35
GM 3122	Mariko	Hawoye	11,30
GM 3105	Traoré	Awa	10,22
GM 3108	Félicité	Tchibondo	10,20
GM 3106	Abba	Mariam	10,02

Section Santé Maternelle et Infantile EIPC de Sikasso

Session d'octobre 2001

N°	Nom	et Prénoms	Moyennes
IM 3125	Théra	Alimata	14,76
IM 3127	Dembélé	Fatoumata Kariba	12,83

Section Santé Maternité et Infantile EFTSS

Session d'octobre 2001

N°	Nom et Prénoms	Moyennes
HM 3111	Diakité Aminata	13,09
HM 3115	Koné Koura	12,21
HM 3110	Coulibaly Marguerite	12,15
HM 3114	Kansaye Mariam	11,66
HM 3120	Sissoko Sira	11,90
HM 3118	Théra Adelia	11,57
HM 3113	Joaquina Domingues Ramos Ferreira	11,42
HM 3117	Traoré Nana dite Tony	10,29
HM 3112	Diarra Astan	10,22
HM 3119	Konaté Ramata	10,17

Section Santé Maternelle et Infantile EIPC/Gao

Session d'octobre 2001

N°	Nom	et Prénoms	Moyennes
FM 3109	Askandar	Mariam	10,66
FM 3124	Nana	Mohamed	10,39

Section Labo Pharmacie EIPC de Sikasso

Session d'octobre 2001

N°	Nom	et	Prénoms	Moyennes
IL 3141	Tangara	Boubacar		11,97
IL 3128	Diahara	Ahmadou		11,48
IL 3129	Anoura	Coulibaly		10,52

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 mars 2002

Le Ministre de la Santé, **Mme TRAORE Fatoumata NAFO** Chevalier de l'Ordre National

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n° 0356/MATCL-DNI en date du 18 juin 2004, il a été créé une association dénommée Association des Anciens Elèves du Centre Père Michel, en abrégé AAECPM.

<u>But</u>: de chercher à doter le centre Père Michel de matériels et supports pédagogiques conformément à l'évolution technologique.

Siège Social: Bamako, Niaréla Rue 459, Porte 23.

Liste des membres du bureau :

Président : Cheickna DIARRA

Vice président: Mahamadou BOUARE

Secrétaire général : Claude Marie BAGAYOKO Secrétaire administratif : Modibo DIAKITE Trésorier général : Révérend ZIGUI Ferdinand

Trésorier adjoint ; Pascal DIARRA

Secrétaires à l'organisation :

- Nana KONATE

- Charle Mabéré TRAORE

Secrétaires aux relations extérieures :

- Sinè TRAORE
- Drahamane COULIBALY

Secrétaire à l'information (Presse et Médias) : Marc KEITA

Commissaires aux comptes:

- 1. Zina SAMAKE
- 2. N'Dô Abdoulaye BERTHE
- 3. Moussa Mamadou SANGARE

Trois (3) membres du Centre Père Michel:

- 1. Président d'honneur : Directeur du CPM
- 1. Conseiller membre de l'équipe de Direction du Centre Père Michel
- 1. Conseiller qui est un professeur du Centre

Suivant récépissé n° 0951/MATCL-DNI en date du 18 juin 2004, il a été créé une association dénommée Association pour le Développement et l'Epanouissement des Populations, en abrégé A.D.E.P

<u>But</u>: de promouvoir le développement économique, social et culturel du Mali, à participer à l'amélioration des conditions de vie et de santé des populations.

Siège Social: Bamako, Niaréla Rue 438 Porte 534

Liste des membres du bureau :

Président d'honneur: Yaya GARANGO

Président : Ibrahima GARANGO

Secrétaire Administratif: Doudou OUOLOGUEM
Secrétaire au Développement: Allaye GARANGO
Secrétaire à l'Organisation: Amadou SECK
Secrétaire à l'Organisation: Halima YERIMA
Secrétaire aux Relations Extérieures: Malick DAOU

Trésorier : Boubacar TEME

Commissaires aux Comptes: Cheickné GUINDO

Secrétaire aux Conflits: Bilali DIANDA